

LOI N°2025- 043 /DU 22 AOUT 2025

**PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DE
L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 07 août 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est créé un Service central dénommé Direction générale de l'Administration pénitentiaire, en abrégé « DGAP ».

Article 2 : La Direction générale de l'Administration pénitentiaire a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine pénitentiaire et d'en assurer la coordination et le contrôle de la mise en œuvre.

A cet effet, elle est chargée :

- de participer à l'exécution des peines tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert ;
- de participer à la préparation des dossiers de grâces ;
- de maintenir l'ordre, la sureté, la sécurité et la tranquillité dans les établissements pénitentiaires ;
- de contribuer à la protection des personnes et de leurs biens ;
- de participer à la sécurité dans les domaines relevant du ministère de la justice ;
- d'apporter l'assistance aux autorités administratives et judiciaires en matière de sécurité publique ;
- de participer à la protection et à la défense civile ;
- de participer au processus de recrutement du personnel du cadre de la surveillance des services pénitentiaires ;
- d'assurer la surveillance, la formation professionnelle et scolaire, les activités culturelles et sportives en milieu pénitentiaire en vue de contribuer à la réinsertion sociale des personnes détenues, notamment les femmes et les mineurs (es) ;
- de procéder à toutes recherches et études nécessaires à l'élaboration de la politique pénitentiaire ;
- de préparer les programmes, les projets ou plans d'action et veiller à leur mise en œuvre dans le domaine pénitentiaire ;
- de diriger et d'évaluer l'action de l'administration pénitentiaire en matière de lutte contre le terrorisme, la radicalisation et l'extrémisme violent en milieu carcéral ;

- de contribuer à l'animation, à la coordination et à l'évaluation des politiques de sécurité, en liaison avec les autres forces de sécurité et de défense ;
- de coordonner les activités des services déconcentrés et assurer le suivi-évaluation de l'administration pénitentiaire ;
- de participer aux actions et missions extérieures en faveur de la paix et de l'assistance humanitaire dans le domaine pénitentiaire ;
- d'œuvrer au développement de la coopération avec les différents acteurs dans les domaines de la réinsertion sociale des détenus ;
- de préparer toutes mesures relatives à l'organisation des structures pénitentiaires, au perfectionnement des méthodes de travail et à l'amélioration des relations humaines à l'intérieur des services pénitentiaires et de la qualité des prestations offertes aux usagers.

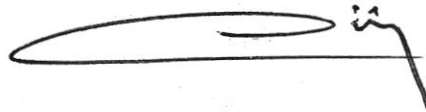
Article 3 : La Direction générale de l'Administration pénitentiaire est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de l'Administration pénitentiaire.

Article 5 : La présente loi qui abroge l'Ordonnance n°90-30/P-RM du 1^{er} juin 1990 portant création de la Direction nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 22 AOÛT 2025

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,



Général d'Armée Assimi GOITA